

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26\_AT\_0474**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**MISE EN PLACE DES JARDINIÈRES**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**Vu** l'arrêté n°2026-DRJH-001 de la Communauté de l'Auxerrois du 29 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

**Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 30/04/2026 ;

**Vu** l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 30/04/2026 ;

**Vu** la demande en date du 30/04/2026 émise par Service Espaces Verts demeurant Place de la Mairie 89470 MONETEAU représentée par Morghan HAMMOND aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

**Considérant** la demande du service Espaces verts de Monéteau en date du 30 avril 2026, chargée de travaux de fleurissement et d'accrochage des jardinières, rue d'Auxerre (D84), rue de Seignelay (D84), rue de Sommeville (D158), place de l'Eglise, pont « Général Léon Cuffaut » (D158), secteur centre-ville et rond-point du 19 mars 1962 (D84),

**Considérant** l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 30 avril 2026, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- du 18 au 22 mai 2026 : rue d'Auxerre (D84), rue de Seignelay (D84), rue de Sommeville (D158), place de l'Eglise, secteur centre-ville, rond-point du 19 mars 1962 (D84),
- du 1er au 5 juin 2026 : pont « Général Léon Cuffaut » (D158).

Le service Espaces verts sera autorisé à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26 AT 0474**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**Article 3 :**

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mme le Maire à MONETEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- Mme la responsable des services techniques
- M. le responsable du service espaces verts
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- UTR

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //